# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principau

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACTE D'ETAT - PLACE D'

#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1* janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	
(Remise de 10 % au-delà de la 10° année sousci	

# INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances Ilbres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	48,00 F

# SOMMAIRE

# **ORDONNANCES SOUVERAINES**

- Ordonnance Souveraine n° 13 836 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Rédacteur Principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 210).
- Ordonnance Souveraine n° 13.861 du 26 janvier 1999 portant nominations des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 210).
- Ordonnance Souveraine n° 13,862 du 26 janvier 1999 portant nominations des Membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 211).
- Ordonnance Souveraine n° 13.863 du 26 janvier 1999 portant nominations des Membres du Corseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 212).
- Ordonnances Souveraines n° 13.865 et n° 13.866 du 26 janvier 1999 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à fatre valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 212).
- Ordonnance Souveraine n° 13,867 du 28 janvier 1999 portant nomination du Directeur de l'Habitat (p. 213).
- Ordonnances Souveraines n° 13.868 et n° 13.869 du 28 janvier 1999 autorisant le port de décorations (p. 214).

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-55 du 28 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association "Association de l'Ordre de Saint Maurice et Saint Lazare" (p. 214).
- Arrêté Ministériel n° 99-57 du 29 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Mon/co Informatique Systemes" en abrégé "M.I.S." (p. 215).
- Arrêté Ministériel n° 99-58 du 29 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A." (p. 215).
- Arrêté Ministériel n° 99-60 du 2 février 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un documentaliste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 216).

#### DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décisions portant désignations de Chanoines (p. 216).

# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Artel Males de nº 99-4 du 26 janvier 1999 portant ouverture d'un concours de du recrutement d'un garçon de bureau dans les Services Commanux (Secrétariat Général) (p. 217).

Arrêté Municipes, n. 3-5 du 25 janvier 1999 portant ouverture d'un couver D. 4-rie de recrutement d'une gardienne de chalet de néces-Psyle dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène)

Arrêté Municipal n 2 -6 du 25 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vig l'recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les du dices Communaux (Service Municipal d'Hygiène)

(p. 218) Arreie Manicipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le Règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire (p. 218).

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Mise en vente du Livre Blanc (p. 219).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement nº 99-13 d'une assistante sociale au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 219).

Avis de recrutement n° 99-14 d'un(e) préposé(e) à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium (p. 220).

Avis de recrutement n° 99-15 d'un ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 220).

Avis de recrutement n° 99-16 d'un technicien au Centre de Rencontres Internationales (p. 220).

Avis de recrutement n° 99-17 d'un régisseur au Centre de Congrès Auditorium (p. 220).

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 221).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 221).

### MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du jeudi 11 février 1999 (p. 221).

Elections Communales - Déclarations de candidatures (p. 221).

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 222).

Avis de vacance n° 99-4 d'un poste d'agent à la Police Municipale (p. 222).

Avis de vacance nº 99-6 d'un emploi de sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 222).

### INFORMATIONS (p. 222)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 224 à p. 244 )

# **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 13.836 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Rédacteur Principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordennance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

# **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M. Lorenzo RAVANO est nommé dans l'emploi de Rédacteur Principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 août 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnéen Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Scuveraine n° 13.861 du 26 janvier 1999 portant nominations des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco";

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics : Vu Nos ordonnances nº 11.213 du 15 mars 1994 et nº 13.153 du 4 août 1997 portant nominations des Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

Sous la Présidence de Notre Fille Bien-Aimée la Princesse Caroline, sont nommés Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- MM. Valério Adami, peintre;
Fernando Botero, peintre et sculpteur;
Roger Bouillot, critique d'art;
François Bret, peintre;
Jean Carzou de l'Académie de France (Académie des Beaux Arts);
Philippe Cruysmans, critique d'art;
Jean-Michel Folon, peintre et sculpteur;
Guy Seradour, peintre;
José Sommer Ribeiro, Directeur de la Fondation Arpad Szenes-Vieira da Silva de Lisbonne;
Jean-Marie Tasset, critique d'art.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janviermil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marquet.

Ordonnance Souveraine n° 13.862 du 26 janvier 1999 portant nominations des Membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco";

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ; Vu Nos ordonnances nº 11.213 du 15 mars 1994 et nº 13.153 du 4 août 1997 portantnominations des Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco";

Vu Nos ordonnances nº 5.603 du 20 juin 1975 et nº 6.447 du 24 janvier 1979 portant nominations des Membres du Conseil Musical de la "Fondation Prince Pierre de Monaco":

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

# ARTICLE PREMIER

Sont renouvelés dans leur mandat de Membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- MM. Narcis Bonet, compositeur espagnol;

Henri Dutilleux, compositeur français.

# ART. 2.

Sont nommés Membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- MM. Georges BENJAMIN, compositeur britannique;
   Charles CHAYNES, compositeur français;
   Marius CONSTANT, compositeur français;
   Cristobal HALFFTER, compositeur espagnol;
- Marek Janowski, Directeur Musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo;
- Mme Betsy Jolas, compositeur français;
- MM. György Ligeti, compositeur autrichien; Krzystof Penderecki, compositeur polonais; Aribert Reimann, compositeur allemand; Wolfgang Rihm, compositeur allemand.

# ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marquet. Ordonnance Souveraine n° 13.863 du 26 janvier 1999 portant nominations des Membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco";

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994 et n° 13.153 du 4 août 1997 portant nominations des Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco";

Vu Nos ordennances n° 5.602 du 11 juin 1975, n° 6.067 du 17 juin 1977, n° 6.902 du 11 août 1980, n° 7.150 du 14 juillet 1981, n° 7.830 du 4 novembre 1983 et n° 8.240 du 6 mars 1985 portant nominations des Membres du Conseil Littéraire de la "Fondation Prince Pierre de Monaco";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

# ARTICLE PREMIER

Le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco est placé sous la Présidence de Notre Fille Bien-Aimée la Princesse Caroline.

### ART. 2.

Sont renouvelés dans leur mandat de Membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- -M. Alain DECAUX de l'Académie Française;
- M<sup>me</sup> Antonine Maillet représentant les Lettres canadiennes d'expression française;
- M. François Nourissier, Président de l'Académie Goncourt;
- M<sup>e</sup> Maurice Rheims de l'Académie Française;
- MM. Robert Sabatier de l'Académie Goncourt ;

Georges Ston, représentant les Lettres belges d'expression française;

Michel Tournier de l'Académie Goncourt.

# ART. 3.

Sont nommés Membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- MM. Tahar BEN JELLOUN représentant les Lettres maghrébines d'expression française;

Hector BIANCIOTTI de l'Académie Française;

- M<sup>mes</sup> Hélène CARRERE D'ENCAUSSE de l'Académie Française;

Edmonde CHARLES-ROUX de l'Académie Goncourt:

 MM. Jacques Chessex représentant les Lettres suisses d'expression française;

Jacques Laurent de l'Académie Française;

Alain PEYREFITTE de l'Académie Française;

Bertrand POIROT-DELFECH de l'Académie Française;

Pierre-Jean REMY de l'Académie Française.

### ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.865 du 26 janvier 1999 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats, et de certains agents publics, modifiée;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 8.225 du 14 février 1985 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>le</sup> Nadia MIGLIORETTI, Secrétaire Principale au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du l'éfévrier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.866 du 26 janvier 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats, et de certains agents publics, modifiée;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 11.229 du 28 mars 1994 portant nomination d'un Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M. Christian Berri, Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.867 du 28 janvier 1999 portant nomination du Directeur de l'Habitat.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 8.275 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général et du Secrétaire Général du Parquet Général;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>nie</sup> Marie-Josée CALENCO, Secrétaire Général du Parquet Général, est nommée Directeur de l'Habitat.

Cette mesure prend effet à compter du 1er février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MAROUET. Ordonnance Souveraine n° 13.868 du 28 janvier 1999 autorisant le port d'une décoration.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Magnan est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite qui lui ont été conférés par le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.869 du 28 janvier 1999 autorisant le port d'une décoration.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>me</sup> Dominique LECHNER est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-55 du 28 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association "Association de l'Ordre de Saint Maurice et Saint Lazare".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association "Association de l'Ordre de Saint Maurice et Saint Lazare";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 ;

### Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association de l'Ordre de Saint Maurice et Saint Lazare" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel cu Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque, Arrêté Ministériel n° 99-57 du 29 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO INFORMATIQUE SYSTEMES" en abrégé "M.I.S.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO INFORMATIQUE SYSTEMES" en abrégé "M.I.S.", présentée par les fondateurs;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>o</sup> H. Rey, notaire, le 20 novembre 1998;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la lei nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER

La sociétéanonyme monégasque dénominée "Monaco Informatique Systemes" en abrégé "M.I.S." est autorisée.

# ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 novembre 1998.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART, 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

# ART, 5,

Bu application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnancé du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transfermation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVECUE.

Arrêté Ministériel n° 99-58 du 29 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénominée "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi  $n^\circ$  71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi  $n^\circ$  340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 ;

#### Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "EUROC S.A.M.";

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 octobre 1998.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-60 du 2 février 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un documentaliste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1999 ;

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un documentatiste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (eatégorie A - indices extrêmes 343/655).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un C.A.P.E.S.;
- posséder une expérience professionnelle dans l'enseignement.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie eertifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART: 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

# ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Yvette Lambin-Berti, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Patrick SOCCAL, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Stéphane ASENSIO, suppléant.

# ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Ponction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaeo, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

# DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant désignation d'un Chanoine.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 503 et suivants du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordennance souveraine du 28 septembre 1887 rendait exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus" du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

D'entente avec le Gouvernement Princier;

#### Décidons :

Le Père Jean Susini, prêtre du Diocèse de Marseille et avec l'accord de son Archevêque, Chancelier de notre Archevêché, est nommé Chanoine titulaire "troisième" durante munere, au Chapitre Cathédral.

Cette nomination prend effet à partir du 27 janvier 1999, en la fête de Sainte-Dévote.

L'Archevêque, Joseph M. SARDOU.

Décision portant désignation d'un Chanoine.

Nous, Archevêque de Monaco.

Vu les canons 503 et suivants du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordonnance souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus" du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principanté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'orconnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

D'entente avec le Gouvernement Princier :

#### Décidons :

Le Père Léon Sagniez, prêtre du Diocèse de Monaco, Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Chanoine titulaire "quatrième" durante munere, au Chapitre Cathédial.

Cette nomination prend effet à partir du 27 janvier 1999, en la fête de Sainte-Dévote.

L'Archevêque, Joseph M. SARDOU.

# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-4 du 26 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant s:atut des fonctionnaires de la Commune ;

# Arrêtous :

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau.

#### ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de plus de 45 ans et de moins de 50 ans,
- maîtriser parfaitement l'utilisation des appareils de mécanographie;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de douze ans;

# ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mne le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint,

M<sup>∞</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 janvier 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 janvier 1999.

*Le Maire,* A.-M. Campora.

Arrêté Municipal n° 99-5 du 25 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

#### ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de plus de 60 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de vingt ans ;
- pouvoir assurer un service continu, samedis, dimanches et jours fériés compris.

#### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>mr</sup> le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

M. Boisson, Conseiller Communal,

M<sup>mc</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

A. BORDERO, Chef du Service Municipal d'Hygiène.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 janvier 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 janvier 1999.

Le Maire, A.-M. Campora.

Arrêté Municipal n° 99-6 du 25 janvier 1999 portant cuverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- -être âgé de plus de 60 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de trente ans ;

 pouvoir assurer un service continu, samedis, dimanches et jours fériés compris.

#### ART. 3.

Les dossiers de caudidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté

Ils comporteront les pièces ci-après énunérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M™ le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

M. Boisson, Conseiller Communal,

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Petsonnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

A. BORDERO, Chef du Service Municipal d'Hygiène.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, eu date du 25 janvier 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 janvier 1999.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le Règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi  $n^\circ$  126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage du bien acquis avec les fonds du compte de 3 %;

Vu l'arrêté municipal n° 71-42 du 7 juillet 1971 approuvant le règlement intérieur du Jardin Exotique ;

#### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Le règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire, joint en annexe, est approuvé.

#### ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 71-42 du 7 juillet 1971 approuvant le règlement intérieur du Jardin Exotique sont et demeurent abrogées.

#### ART, 3,

Le Directeur du Jardin Exotique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 janvier 1999.

Le Maire, A.-M. Campora.

# ANNEXE à l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999

### REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN EXOTIQUE ET DE LA GROTTE DE L'OBSERVATOIRE

# ARTICLE PREMIER

Le jardin Exotique est ouvert au public :

- de 9 heures à 17 heures en décembre ;
- de 9 heures à 17 heures 30 en janvier et novembre ;
- de 9 heures à 18 heures en février, mars et octobre ;
- de 9 heures à 18 heures 30 du 1<sup>er</sup> avril au 14 mai et du 16 au 30 septembre;
- de 9 lieures à 19 heures du 15 mai au 15 septembre.

#### ART. 2

Le droit d'entrée est fixé pour l'année par arrêté municipal ; il est affiché en permanence à l'entrée du Jardin.

# ART. 3.

Il est expressément défendu de toucher aux plantes. Toute dégradation causée aux plantations et d'une manière plus générale à tous objets mis à la disposition du public sera punie conformément à la loi.

Il est interdit de s'écarter des passages.

# ART. 4.

La plus grande prudence est recommandée au public au cours de la visite en raison de la configuration du Jardin et de la nature des plantes. Pour ces raisons, il est interdit de circuler dans l'Etablissement avec des voitures d'enfants et des chaises roulantes.

Toutefois, l'accès aux handicapés en chaises roulantes est possible et gratuit dans les limites indiquées par le personnel de surveillance.

#### ART. 5

Il est interdit de circuler dans le Jardin avec des animaux. Ces derniers seront gardés dans un local aménagé à cet effet à l'entrée de l'établissement.

# ART. 6.

Les prises de vues au moyen d'apparells photographiques ou vidéo sont autorisés pour un usage limité au cercle familial.

L'utilisation de trépieds est interdite.

Monaco, le 26 janvier 1999.

*Le Maire,* A.-M. Campora.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

# MINISTÈRE D'ÉTAT

Secretariat Général du Ministère d'Etat

Mise en vente du Livre Blanc.

Le Livre Blanc de la Principauté publié au "Journal de Monaco" du 15 janvier 1999 est en vente au Service du "Journal de Monaco", Ministère d'Etat, Place de la Visitation à Monaco-Ville, au prix unitaire de 9,20 F.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se réporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-13 d'une assistante sociale au Service des Prestations Médicales de l'État.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale au Service des Prestations Médicales de l'État.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de s.x mois.

L'échelle indiclaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 279/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins;
- -être (itulaire du diplôme d'État d'Assistant des Services Sociaux ;
- posséder une expérience de cinq années au moins dans un service social de la Principauté.

# Avis de recrutement n° 99-14 d'un(e) préposé(e) à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) préposé(e) à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les trajtements de la Ponction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins;
- présenter des références en matière de nettoyage et d'entretien de bureaux et d'installations sanitaires;

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

# Avis de recrutement n° 99-15 d'un ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'ouvrier professionnel au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus;
- posséder une expérience professionnelle de plus de cinq années en matière de maintenance et d'équipement urbain (électricité, signalisation horizontale et verticale).

# Avis de recrutement n° 99-16 d'un technicien au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder de bonnes connaissances générales ou électromécaniques, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme;
- posséder, si possible, des références se rapportant au fonctionnement des installations de sonorisation et d'éclairage scénique.
- L'attention des cancidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer un service de jour comme de nuit, les week-ends et jours fériés.

# Avis de recrutement nº 99-17 d'un régisseur au Centre de Congrès Auditorium.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un régisseur au Centre de Congrès Auditorium.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.U.T. (Diplôme universitaire de technologie, option génie thermique) ;
  - justifier d'une expérience d'au moins 5 ans ;

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes liées à l'emploi.

# **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 <u>modifiée</u>, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant:

- 14, boulevard de France, 1" étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 2.968,20 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 25 janvier au 13 février 1999.

Les personnes protégées intéressées parcette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

Dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "Monaco'99" qui aura lieu les 12, 13 et 14 février 1999 au Musée des Timbres & des Monnaies de la Principauté, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le

- Vendredi 12 février 1999, à la mise en vente, en avant-première, du bloc ci-après désigné :
  - 12,00 FF: Bloc non dentelé Monaco'99

Ce bloc sera en vente les 12,13 et 14 février 1999, dans un point de vente situé à côté de l'entrée du Musée des Timbres & des Monnaies exclusivement. Il sera proposé, en option, aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 999

- Vendredi 12 février 1999, à la mise en vente en avant première, des valeurs du programme philatélique "Première partie 1999", ciaprès désignées:
  - 2,70 FF: 20' Anniversaire du Centre des Congrès Auditorium de Monaco
  - 4,60 FF (0,70 Euro): 10 Monte-Carlo Piano Masters

Ces valeurs seront en vente les 12, 13 et 14 février 1999, exclusivement dans l'enceinte du Musée des Timbres & des Monnaies.

- Samedi 13 février 1999 à la mise en vente, en avant-première, de la valeur du programme philatélique "Première partie 1999", ei après césignée:
  - 6,00 FF (0,91 Euro) : Roses "Rainier III et Grimaldi"

Cette valeur serat en vente les 13 et 14 février 1999; exclusivement dans l'enceinte du Musée des Timbres & des Monnaies.

- Dimanche 14 février 1999, à la mise en vente, en avant-première, de la valeur du programme philatélique "Première partie 1999", ciaprès désignée :
  - \* 4,90 FF (0,75 Euro) : Roses "Jubilé du Prince Ralnier III"

Cette valeur émise le 14 février 1999, fera l'objet d'une mise en vente anticipée le 13 février, exclusivement dans l'encelnte du Musée des Timbres & des Monnaies.

Dès le 15 février, elles seront également en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1999.

# MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du jeudi 11 février 1999.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, le jeudi 11 février 1999, à la Mairie, à 17 houres 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I.-Dossier relatif au règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto pour ce qui concerne le bâtiment G4 du groupe <math>G;
- II. Dossier relatif au règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la Zone Nord du quartier de la Condamine pour ce qui a trait à l'îlot nº 6.

Elections communales - Déclarations de candidatures.

Le Maire rappelle les dispositions de la loi nº 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidatures aux fonctions électives et aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredl, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la loi.

- Cette déclaration est consignée sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.
- Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicient l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière ; cette décision est nulle de plein droit.

- Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue.
- Vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées seront affichées à la porte de la Mairie.
- Les candidatures pour les élections au Conseil Communal du 21 février 1999, seront donc reçues à la Mairie, chaque jour, du lundi 8 au vendredi 12 février 1999, de 8 heures 30 à 16 heures 30, et, s'il y a lieu pour un second tour, aux mêmes heures avant le mardi 23 février 1999, à 16 heures 30.

# Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître que la cabine n° 39, d'une surface de 11,00 m², située au marché de la Condamine, est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", pour toute proposition complémentaire aux activités existant actuellement dans ledit marché.

Pour tous renseignements, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

# Avis de vacance d'emploi n° 99-4 d'un poste d'agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins;
- être titulaire au minimum du Baccalauréat :
- posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la police Municipale;
- posséder des connaissances approfondies dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires ;
- posséder de sérieuses connaissances dans le domaine de l'hygiène alimentaire ;
- justifier de bonnes connaissances en matière de fraudes alimentaires :
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 99-6 d'un emploi de sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de sténodactylographe est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans;
- être titulaire au minimum d'un Baccalauréat option "Secrétariat";
- posséder une très bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte et de gestion de fichiers ;
- posséder une bonne présentation ainsi qu'un très bon contact avec le public;

### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emploi visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

# **INFORMATIONS**

### La semaine en Principauté

# Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 11 février, à 19 h,

Conférence sur l'opéra "La Fiancée Vendue" de Bedrick Smetana

les 12 et 16 février, à 20 h 30,

et le 14 février, à 15 h,

Représentations d'opéra: "La Fiancée Vendue" de Bedrich Smetana avec Jaroslav Kosec, Antonie Denygrova, Oksana Krovytska, Simona Saturova, Vojtech Nalezenec, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, les danseurs du Ballet National de Brno et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous le direction de Zdenek Macal.

Salle des Variétés

le 9 février, à 15 h et 18 h,

Conférences organisées par l'Association Connaissance et Culture.

le 10 février, à 20 h 30,

Conférence-concert avec projection de diapositives sur le thème "Chopin en son temps... l'Europe romantique", par Antoine Battaini et Marcelle Dedieu-Vidal, piano.

Salle Empire de l'Hôtel de Paris

le 11 février, à 20 h 30,

Dîner du Nouvel An Chinois.

Hall de la Collection de Voitures Anciennes

de S.A.S. le Prince de Monaco

les 12, 13 et 14 février,

Salon Mondial de la Philatélie classique. Accès libre et gratuit.

Monte-Carlo Grand Hôtel

les 12, 13 et 14 février,

Table ronde sur le thème "Philatélie classique et moderne, complémentarité présente et future".

Hôtel Hermitage

Vente aux enchères de très grand prestige

Princesse Grace Irish Library

le 8 février, à 20 h 30,

Conférence du jeune romanc et irlandais Carlo Gebler, fils de Edna O'Brien.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 t,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Hôtel Hermitage (Salle Belie Epoque)

le 7 février, à 12 h 30,

"Bollito Misto"

Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,

"Golden Folles !" avec les "Splendid Girls"

Cabaret du Casino

jusqu'au 14 février, "Teasing in Monte-Carlo"

Le spectacle du Crasy Horse

le 14 février, à 21 heures,

Nuit de la Saint-Valentin

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Centre de Congrès

du 13 au 27 février,

39tme Festival de la Télévision de Monte-Carlo

# Expositions

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 28 février,

Exposition de peintures de Tollet-Loeb

Maison de l'Amérique Laine

jusqu'au 13 février,

"Le Cirque" de Fernand Léger

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

Cinéma:

tous les jours à 11 h,

"le Musée océanographique et son aquarium",

les mardis, jeudis et samedis, de 14 h 30 à 15 h 30,

"Invisible océan" (le film en relief du Pavillon de Monaco à Lisbonne"

Salle de Conférences

du 1" au 7 février tous les mercredis,

du 8 au 19 février tous les lundis, mercredis et vendredis à partir de  $14\ h\ 30$ ,

Une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie planctonique grâce à des animaux observés en direct et un film en relief présenté au pavillon de Monaco à Lisbonne.

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1" de Monaco

Musée des Timbres et des Monnaies

Les 12, 13 et 14 février, de 10 h à 17 h,

Exposition des 100 lettres et documents philatéliques parmi les plus rares du monde.

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 12 février,

Exposition de David Johns peintre Navajo

Atrium du Casino

jusqu'au 9 février,

Exposition de sculptures de Matéo Mornar

# Congrès

Hôtel de Paris

du 6 au 8 février,

Fasel

Hôtel Métropole

du 11 au 13 février.

Meeting Tubor

du 11 au 15 février,

Réunion Annuelle de la Fédération Universelle des Agents de Voyage.

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 12 au 14 février,

IMCE

Centre de Congrès

du 1" au 28 février,

Bay Networks

du 8 au 11 février

Amadeus

Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)

jusqu'au 7 février,

Astra

du 11 au 14 février,

Expo Philatelique 99

Hôtel Hermitage

jusqu'au 7 février,

Mellin

Fulda Meeting

jusqu'au 8 février, Telenor du 11 au 15 février, Monaco Collections

du 14 au 15 février, Merion

# Sports

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 6 février, à 19 h.

Championnat de France de Handball Nationale 2 :

Monaco / Rodez

Baie de Monaco

les 6 et 7 février,

Voile : XV Primo Cup Trophée Slam-Haribo (1" week-end) organisée par le Yacht Club de Monaco

Monte-Carlo Golf Club

le 7 février.

Coupe Treves-Geiger - Stableford

le 8 février,

Coupe G. LOLLI-GHETTI COHEN - Foursome Stableford

Stade Louis II

le13 février, à 20 h,

Championnat de France de Football, Premère Division:

Monaco / Rennes

# \* \*

# **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

# PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 novembre 1998, enregistré, la nommée:

- WILCZEK Krystina, née le 28 septembre 1941 à NIEDERERLINSBACH (Suisse), de nationalité suisse, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 1999, à 9 heures, sous la prévention de grivèlerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 326 alinéas 1 et 2 du Code pénal.

Pour extrait:
P/Le Procureur Général,
F.F. de Substitut Général
Sabine-Anne MINAZZOLI.

# **GREFFE GENERAL**

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>ne</sup> Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque S.I.C. INTERNA-TIONAL a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Le Greffier en Chef. Antoine Montecucco.

# **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN, ayant exploité sous les enseignes "ENTREPRISE MONACO BATIMENT" et "MONEXIM" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Christian BOISSON, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 janvier 1999.

Le Greffier en Chef. Antoine MONTECUCCO.

# **ORDONNANCE**

Nous, Jean-François LANDWERLIN, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu la requête présentée par le Cabinet GORDON S. BLAIR en date du 23 décembre 1998, sollicitant la modification de la liste spéciale dressée en application de l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts;

Vu les pièces jointes à la requête;

Modifions la liste spéciale dressée en application de l'article 3 de la loi susvisée, en ce que la société inscrite sous le nom de "Hambros Channel Islands Trust Corporation Limited" suivant l'ordonnance n° 22 du 19 mars 1975, est désormais dénommée :

-société SG HAMBROS TRUST COMPANY (Jersey) Limited.

eyant pour correspondant à Monaco, le Cabinet GOR-DON S. BLAIR, 3, rue Louis Auréglia.

Fait et délivré en notre Cabinet au Palais de Justice, à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Greffier en Chef. Antoine Montecucco.

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

# LOCATION GERANCE

# Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1998, Mille Marie-Ange ARMANSIN, commerçante, demeurant à MONTE-CARLO, 1, boulevard de Suisse, a donné en gérance libre à Mille Marie Lourdes DELBROUCK, née PAULINE, employée de maison, demeurant à BEAUSOLEIL (06), 4, boulevard des Monéghetti, le fonds de commerce de dépôt de teinturerie bureau de commandes, blanchissage de linge fin, repassage, nettoyage à sec des vêtements, remaillage et stoppage, exploité à MONTE-CARLO, "Le Continental", bloc B, place des Moulins, à l'enseigne "PRESSING LE CONTINENTAL", pour une durée de deux années.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

# Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M° Crovetto, notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 19 janvier 1999,

M. Joseph BIASOLI, demeurant 13, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. A ROCA", au capital de 3.500.000 F, avec siège social, 5, rue du Gabian, à Monaco, un fonds de commerce de denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, etc... exploité 33, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "AU BON MARCHE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: H. REY.

# Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# CESSION DE FONDS DE COMMERCE

# Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1999,

M. Hashem AMID HOZOUR et M<sup>mc</sup> SHAHNAZ SADAT THERANI, son épouse, demeurant 8, avenue Albert 1<sup>et</sup> au Cannet, ont cédé à la société en commandite simple dénommée "AMID HOZOUR & Cie", au capital de 100.000 Frs, avec siège 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, un fonds de commerce de laboratoire photographique, tous articles photographiques, vidéo-cassettes, etc., exploité "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, connu sous le nom de "FOTO QUICK".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "S.A.M. TEKLINE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 10 avril, 18 mai, 31 juillet et 4 décembre 1998.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 janvier et 27 mars 1998 par M' Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

# **STATUTS**

### TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. TEK-LINE.".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveausiège par le Gouvernement Princier.

Art. 3. 🗉

Objet

La société a pour objet :

"L'achat, la vente, l'import, l'export, la distribution de tous composants électroniques ou informatiques et de tous périphériques informatiques;

"L'installation, la maintenance et le service aprèsvente concernant ces produits ainsi que tous services accessoires:

"La vente de tout matériel informatique et la location de ce matériel;

"Sous réserve, pour la vente au détail, de l'obtention des autorisations d'usage.

"Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet cidessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social".

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

# b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

# Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions

dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une desparties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

- Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

# ART. 7.

# Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la socété ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

# ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

# ART. 8.

# Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

# ART. 9.

# Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

# ART. 10.

# Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

### ART. 11.

# Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

# ART. 12.

# Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

# TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

# TITRE V

# ASSEMBLEES GENERALES

# ART. 14.

# Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impérativés de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

# ART. 15.

# Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

# ART. 16.

# Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilanet sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

# ART. 17.

# Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

# TITRE VI

# ANNEE SOCIALE -REPARTITION DES BENEFICES

### ART. 18.

# Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-undécembre mil neuf cent quatre-vingtdix-huit.

# ART. 19.

# Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

# TITRE VII

# **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

# ART. 21.

# Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

# TITRE VIII

# **CONTESTATIONS**

# ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressor du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

# CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco":

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 10 avril, 18 mai, 31 juillet et 4 décembre 1998.
- III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de MeREY, notaire susnommé, par acte du 22 janvier 1999.

Monaco, le 5 février 1999.

Le Fondateur.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "S.A.M. TEKLINE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE" au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 2, boulevard Rainier III à Monaco, reçus, en brevet, par M° Henry REY, les 19 janvier et 27 mars 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 janvier 1999.

- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 janvier 1999.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 janvier 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry REY, par acte du même jour (22 janvier 1999),

ont été déposées le 4 février 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "S.A.M. YOSHIMOND"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 septembre 1998 par M° Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

# STATUTS

# TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. YOSHI-MOND".

#### ART. 2.

# Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

# ART. 3.

# Objet

La société a pour objet :

- a) le management, les relations publiques, le sponsoring dans tous types de manifestations publiques ou privées;
- b) la prestation de tous services non réglementés facilitant l'intégration des personnes physiques ou morales du Japon et d'Asie du Sud-Est à Monaco ou à l'étranger;
- c) l'importation et l'exportation de produits français et monégasques principalement vers le Japon, soit directement par leurs ventes, soit indirectement par l'attribution de commissions, courtages ou autres types de rémunérations d'intermédiaires.
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

# Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

# TITRE II

# CAPITAL - ACTIONS

# ART. 5.

# Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MIL-LIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

# Modifications du capital social

# a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la sibles entre actionnaires.

souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

# b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

# ART. 6.

### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vettu d'un transfert inscrit sur les dits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

# Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

- Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

# ART. 7.

# Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

# TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

# Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

# Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

# ART. 10.

# Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

# **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endosou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs

par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

# ART. 12.

# Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contreémargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

# TITRE IV

# COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

# ASSEMBLEES GENERALES

# ART. 14.

# Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas oùtoutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

# Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

# ART. 16.

# Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

# ART. 17.

# Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

# TITRE VI

# ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

# Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingtdix-neuf.

# ART. 19.

# Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

# TITRE VII

# **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

# ART. 21.

# Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'ételndre son passif.

### TITRE VIII

# **CONTESTATIONS**

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Courd'Appel de Monaco.

# TITRE IX

# CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

# ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1998.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° REY, notaire susnemmé, par acte du 26 janvier 1999.

Monaco, le 5 février 1999.

Le Fondateur.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "S.A.M. YOSHIMOND"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. YOSHIMOND" au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS et avec siège social 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 29 septembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 janvier 1999.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 janvier 1999.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 janvier 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry REY, par acte du même jour (26 janvier 1999),

ont été déposées le 4 février 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

# MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 3 mars 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De retenir uniquement la forme nominative pour les actions de la société et de conditionner leur cessibilité au respect d'une procédure d'agrément et de modifier en conséquence, l'article 6 (actions) des statuts :

# "ARTICLE 6"

### Forme des actions

"Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

# Transfert des actions

- a) Toutes les cessions d'actions, y compris celles consenties entre actionnaires, sont soumises à une condition d'agrément.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège social, sa date d'immatriculation et son numéro d'identification, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé, le cédant ne prenant pas part au vote. Cet agrément résultera d'une notification en ce sens au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du Conseild'Administration quelle qu'elle soit n'aura pas à être motivée, et en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les deux mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir tout ou parties desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de deux mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cin-

quième aliréa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société".

- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 mars 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.369 du vendredi 18 décembre 1998.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 décembre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 20 janvier 1999.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précité du 20 janvier 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 février 1999.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. François COURTIN & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 3 juillet 1997 et 18 janvier 1999,

M. François COURTIN, demeurant 20, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville,

en qualité de commandité.

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :Import-export, vente en gros, commission, courtage, exploitation et location de matériel de nettoyage industriel et de traitement de surface ; ainsi que les activités de formation, maintenance, bureau d'étude, représentation, promotion, publicité se rapportant directement à l'objet principal.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. François COURTIN & Cie" et la dénomination commerciale est "TECH'AIR".

La durée de la société est de cinquante années à compter du 21 juillet 1997.

Son siège est fixé 6, avenue des Citronniers, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 Francs, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 80 parts numérotées de 1 à 80 à l'associé commanditaire ;
- et à concurrence de 320 parts numérotées de 81 à 400 à M. François COURTIN.

La société sera gérée et administrée par M. François COURTIN, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 29 janvier 1999.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé H. REY.

# Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# TRANSFORMATION

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIERE

# "MATOLIDIS"

EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée

# "S.C.S. LAMARLIERE & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juin 1998,

la société civile particulière monégasque dénommée Société Civile Particulière "MATOLIDIS", au capital de 900.000 Francs et avec siège social numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, qui existait entre M. et M™ LAMAR-LIERE, demeurant, numéro 13, boulevard Guynemer, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la société anonyme française "PROFIDIS" avec siège social Zone Industrielle, Route de Paris à Mondeville (Calvados), est transformée en société en commandite simple entre M. et M™ LAMAR-LIERE comme associés commandités et un associé commanditaire.

# La société a pour objet

L'acquisition, la gestion et l'administration des titres de la société monégasque dénormée "PROSPECTIVE", société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs, dont le siège social actuel est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), "Le Millefiori", numéro 1, rue des Genêts, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 75 S 01525, laquelle exploite un magasin de type supermarché sous l'enseigne CODEC sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Genêts et toutes prestations de services auprès de sa filiale.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. LAMAR-LIERE & Cie" et la dénomination commerciale "MATO-LIDIS".

La durée de la société est de cinquante années à compter du 27 octobre 1997.

Son siège est fixé numéro 1, rue des Genêts à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 900.000 Francs, est divisé en 900 parts d'intérêt de 1.000 Francs de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 306 parts, numérotées de 1 à 306 à l'associé commanditaire ;
- à concurrence de 194 parts numérotées de 307 à 500 à  $M^{\text{inc}}$  LAMARLIERE ;
- et à concurrence de 400 parts, numérotées de 501 à 900 à M. LAMARLIERE.

La société sera gérée et administrée par M. LAMAR-LIERE.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 28 janvier 1999.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Max POGGI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 novembre 1998,

M. Max POGGI, administrateur de sociétés, domicilié 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, célibataire

En qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet la commercialisation, la vente et l'achat de tous produits et de toutes marques, notamment, ceux en relation avec les activités sportive et touristique de l'AUTOMOBILE CLUB.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Max POGGI & Cie", et la dénomination commerciale est "ACM Sport et Marketing".

La durée de la société est de cinquante années à compter du 8 janvier 1999.

Son siège est fixé 23, boulevard Albert 1er, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Francs de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à M. POGGI;
- et à concurrence de 90 parts, numérotées de 11 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. POGGI, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 29 janvier 1999.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# CESSION DE DROIT AU BAIL

# Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1999,

la S.A.M. "GALERIE DU PARK PALACE", au capital de 300.000 Francs, avec siège "Park Palace" à Monaco, a cédé à la "S.C.S. Max POGGI & Cie" au capital de 100.000 Francs et siège 23, boulevard Albert 1", à Monaco, le droit au bail portant sur divers locaux commerciaux sis 46, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Me Jean-Pierre LICARI

Avocat-Défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco

Immeuble "Le Coronado"

20, avenue de Fontvieille - Monaco

# VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

# EN UN SEUL LOT

- Une CAVE située dans l'immeuble dénommé "DOMAINE DE ROQUEVILLE" sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) sur les Boulevard Princesse Charlotte, Avenue Roqueville et Boulevard de Suisse.

# LE MERCREDI 3 MARS 1999 A 11 HEURES

à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville (Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

La Société Anonyme Monégasque CREDIT FONCIER DE MONACO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Monaco sous le n° 56S341, au capital de 229.200.000 Francs dont le siège social est 11, boulevard Albert 1°, à Monaco, agissant poursuites et diligences de M. Alain MASSIERA, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 13 octobre 1997 aux termes de la délibération du Conseil d'Administration.

A l'encontre de :

La Société Civile Particulière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AZUREENNE, dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, prise en la personne de sa gérante en exercice, M<sup>me</sup> Rachel NERI, divorcée de M. Jean STAS, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

# **DESIGNATION DES BIENS A VENDRE**

Les parties d'immeuble saisies objet de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 novembre 1998, savoir :

- les parties ci-après désignées d'une grande propriété dénommée "DOMAINE DE ROQUEVILLE", anciennement "Le Nid", située à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), sur les Boulevard Princesse Charlotte, Avenue Roqueville et Boulevard de Suisse, comprenant: • huit corps de bâtiments appelés Blocs A1, A2, B, C, D, E, F et G, élevés chacun de sept étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, aménagé en deux étages de garages.

Jardin planté d'arbres, d'arbustes et plantes d'agrément.

Le tout d'une contenance approximative initiale de huit mille neuf cent trente quatre mètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 92p, 93, 94, 99p et 100 de la section D.

Savoir:

# PARTIES PRIVATIVES:

Une cave située au sous-sol du bloc "F" de l'immeuble sus-désigné, portant le numéro CINQ, et formant la part numéro 137, d'une superficie de 3,80 m de long sur 2 m de large environ avec mezzanine sur la moitié de sa surface.

#### PARTIES COMMUNES:

Les 4/10.000° du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble susdit, ainsi que des parties communes de ce dernier.

Tel que le tout est désigné tant dans le règlement de copropriété s'appliquant à l'ensemble des immeubles de la Société Foncière du Domaine de Roqueville, précédente propriétaire, dressé le 28 janvier 1956 par M° REY, Notaire à Monaco, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 10 mars 1956, volume 329, n° 53, que dans l'annexe n° 1 audit règlement de copropriété établi suivant acte reçu le 16 mars 1956 transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 28 mai 1956, volume 331, n° 21.

- ainsi que dans les modifications apportées audit règlement de copropriété et à ladite annexe n° 1 aux termes de trois actes reçus par ledit M° REY:
- deux en date du 3 mai 1956, transcrits au Bureau des Hypothèques de Monaco le 28 mai 1956, volume 331, n° 22 et volume 331, n° 23,
- et le troisième du 3 juillet 1956 transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 13 août 1956, volume 333, n° 33,
- ainsi que dans l'annexe n° 2 audit règlement de copropriété établie suivant autre acte reçu les 17 et 21 octobre 1958 par M° REY, notaire susnommé, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 5 décembre 1958, volume 349, n° 30, ainsi que dans l'annexe n° 3 audit règlement de copropriété établie suivant autre acte reçu par ledit M° REY, le 23 octobre 1959, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 16 décembre 1959, volume 356, n° 20;

- -dans les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale des copropriétaires en date des 8 juin 1963 et 20 juin 1970, déposés aux minutes de M'Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, par actes en date des 13 mai 1969 et 22 janvier 1971, ayant fait ensemble l'objet d'une transcription au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 19 octobre 1971, volume 451, n° 1;
- dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 20 avril 1974, déposé aux minutes de M° CROVETTO, notaire susnommé, par acte du 21 août 1974, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 26 mars 1975, volume 561, n° 1;
- dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires, en date du 22 novembre 1975, déposé aux minutes de M° CROVETTO, notaire susnommé, par acte du 25 mars 1976, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 8 avril 1976, volume 579, n° 27;
- -et dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 29 avril 1976, déposé aux minutes de M° CROVETTO, notaire susnommé, par acte du 8 février 1977, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 11 mars 1977, volume 596, n° 32.

# SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

- d'une inscription d'hypothèque conventionnelle inscrite le 24 juin 1988, volume 170, n° 78 par la SAM CRE-DIT FONCIER DE MONACO pour 450.000 Francs, outre intérêts (mémoire), renouvelée le 12 juin 1998, volume 185, n° 48.

# **PROCEDURE**

I. - Les biens à vendre sus-désignés ont été saisis à la requête de la S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO, suivant commandement du Ministère de M° ESCAUT-MARQUET, Huissier, du 25 septembre 1998, en vertu de la grosse à ordre passée en l'Etude M° Paul-Louis AUREGLIA, notaire, le 15 juin 1988, enregistrée à Monaco, le 16 juin 1988 et du bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle inscrite le 24 juin 1988, volume 170, n° 78, renouvelée le 12 juin 1998, volume 185, n° 48, portant prêt par la S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO à M. Pierre BERTOLA de la somme de 450.000 Francs, pour lequel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AZUREENNE s'est portée caution hypothécaire.

- II. Le procès-verbal de saisie immobilière a été dressé par M° ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 4 novembre 1998, signifié à la Société Civile particulière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE AZUREENNE le même jour et transcrit le 5 novembre 1998, volume 13, n° 1, à la Conservation des Hypothèques.
- III. Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 20 novembre 1998.
- IV. La sommation au saisi et au créancier inscrit a été délivrée par exploit de M° ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 25 novembre 1998 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 1998.
- V. Le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement du 7 janvier 1999, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au MERCREDI 3 MARS 1999, à 11 heures, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

# MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

# CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F)

et ce, outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Signé: Jean-Pierre LICARI.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat-Défenseur, Immeuble "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille à Monaco - Tél. 92.05.90.72

ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général, Palais de Justice de Monaco.

# "SOMOVAL"

13-15, Boulevard des Moulins - Monaco

Conformément à la loi n° 1211 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro, votée le 28/12/1998 et appliquée depuis le 01/01/1999 dans la Principauté de Monaco, la valeur liquidative des FCP MONACO EURO ACTIONS et MONACO VALEURS 1 est exprimée en euro avec une contre-valeur indicative en franc.

Les notices d'information ont été remises à jour et sont à la disposition des porteurs de parts à l'agence SOCIETE GENERALE de MONACO.

Monaco le 5 février 1999.

# "SOMOVAL"

13-15, Boulevard des Moulins - Monaco

Conformément à la loi n° 1211 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro, votée le 28/12/1998 et appliquée depuis le 01/01/1999 dans la Principauté de Monaco, la valeur liquidative du FCP SOCIETE GENERALEBANK & TRUST-FONDS FRF est exprimée en euro avec une contre-valeur indicative en franc.

Les notices d'information ont été remises à jour et sont à la disposition des porteurs de parts chez la SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO).

Monaco le 5 février 1999.

# "PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO S.A.M."

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Frs 9, avenue d'Ostende - Monaco

"La société de gestion "PARIBAS ASSET MANA-GEMENT MONACO S.A.M." dont le siège social est situé, 19, avenue d'Ostende à Monaco, informe les porteurs de parts de Fonds Communs de Placement dénommés FONDS PARIBAS MONACO OBLIEURO, GARA-SIE, GAREUROPE, PARIBAS FRANCE GARANTIE, PARIBAS CAFC, et PARIBAS ACTIFINANCE 1 de l'adoption, depuis le 1" janvier 1999, de l'Euro comme devise de comptabilité en remplacement du Franc Français".

Monaco le 5 février 1999.

# ASSOCIATION

# "CLUB DE MONTE-CARLO DE L'ELITE DE LA PHILATELIE"

L'association a pour objet:

- la promotion et le développement, au plan international et par tous moyens, de la philatélie de prestige;
- la promotion des activités du Musée des Timbres et des Monnaies ;
- l'organisation en Principauté de Monaco d'expositions internationales de grand prestige, de rencontres, réunions, conférences, concours, etc...;
- l'édition de toutes publications subséquentes, sur quelque support que ce soit.

Le siège social est situé au Musée des Timbres et des Monnaies, Terrasses de Fontvieille, à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

	1			Valeur liquidative
Fonds Communs	Date	Société	Dépositaire	valeur ilquidative au
de Placement	d'agrément	de gestion	à Monaco	15 janvier 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.748,55 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	3.691,22 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.889,88 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.518,35 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	311.69 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.988,85
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.489,25 FRF
				379,48 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	885,60 EUR
CPM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.131,23 EUR
			<b>1</b>	13.979,95 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	361,28 EUR
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.895,18 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.145.901 ITL
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.595.865 ITL
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.810,06 FRF
Gothard Court Terme	27.02,1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	837,76 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.961,31 EUR
sous l'égide de la Pondation	i	•		
Princesse Grace	1			
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	
1				
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.907,11 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.612,60 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargue Collective	Crédit Lyonnais	224,32 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	224,09 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.064,08 EUR
sous l'égide de la Fondation	1 4	-		
Princesse Grace II				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.299,16 USD
sous l'égide de la Fondation			1.11	
Princesse Grace III				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro		Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	998,12 EUR
Montco Patrimoine Sécurité USD		Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.017,19 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.011,39 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.175,81 USD
Monaco Recherche	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.719,37 EUR
sous l'égide de la Fondation			i	
Princesse Grace IV	****	سند ادر بخاند ادر ادار ادار ادار ادار ادار ادار اد		
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.920,92 EUR
1				
			at .	·)
		~		Valeur liquidative
Fonds Commun	Date	Société	Dépositaire	au
de Placement	d'agrément	de gestion	à Monaco	21 janvier 1999
				Li janvici 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B,F.T. Gestion	Crédit Agricola	400 822 20 12110
IVI. Securité	49.04.1993	D.F. I. Gestion	Crédit Agricole	400,823,30 EUR
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				V-11
Fonds Commun	Date	Société	Dépositaire	Valeur liquidative
de Placement	d'agrément	de gestion	à Monaco	au
do i modificia	a agromoni	an Bornon	a monaco	2 février 1999
	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.801,31 EUR
"Court Terme"				